



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°19 publié le 18/09/2012

Septembre

Période du 1 au 15 septembre 2012

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

2012258-05 - Arrêté modificatif du CHS Police 2012 1

Service interministériel de défense et de protection civile

2012247-02 - Arrêté fixant les conditions de passage de la 4ème manche du championnat de France d'enduro motos" les 8 et 9 septembre 2012 5

2012254-04 - Arrêté portant autorisation de l'endurance tout terrain "Troop endurance" sur la commune de BORD SAINT GEORGES le dimanche 16 septembre 2012 9

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2012249-01 - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Laurent 14

2012258-06 - Arrêté portant agrément dans un cadre départemental de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse 17

Extrait de la décision de transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par l'installation utilisant l'énergie mécanique du vent, située sur la commune de La Souterraine (23) délivré à Gamesa Energie France 20

Extrait de la décision délivrant un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par l'installation photovoltaïque, commune de Bonnat (Creuse) exploitée par la Sarl Bonnat Energies 22

Extrait de la décision délivrant un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par le parc éolien de Bussière-Saint-Georges et Saint-Marien (Creuse) exploité par la SARL Aérodis Pays de Boussac 24

Extrait de la décision délivrant un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par le parc éolien de Chambonchard, implanté sur la commune de Chambonchard (Creuse) exploité par la SARL AERODIS Les Chaumes 26

Extrait de la décision refusant un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par le parc éolien de Le Chauchet et Saint-Priest (Creuse) exploité par la S.A.S. Wpd énergie 21 Limousin 28

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

2012254-05 - Arrêté modifiant la liste des membres de la CDCI 30

Sous-Préfecture d'Aubusson

2012251-01 - Arrêté portant transfert de biens immobiliers section des Coussières et Clocher commune de ST SULPICE LE GUERETOIS 33

2012257-01 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de CHENERAILLES 38

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Avis d'annulation de concours d'aide-soignant ouvert par le CH de Guéret 42

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Économie Agricole

Arrêté autorisant une exploitation à M. Jacky HAYMA sur la commune de Saint-Martial-le-Mont 44

Arrêté autorisant une exploitation à Mme Monique BROSSET sur les commune de Champsanglard et Anzème 46

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Docteur Alexis FOURNIER	48
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Dominique CORRA à Chénérailles	50
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Alain FABRE à Bénévent-l'Abbaye	52
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Anne-Marie DUBOIS MEIER à Saint-Pierre-le-Bost	54
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Guillaume BERHAULT à La Souterraine	56
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Guy MELCHIOR à Chénérailles	58

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des sages femmes libérales en Limousin	60
Arrêté 464 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre	63
Arrêté 465 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille	67
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf	71
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret	75
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF André Lalande de Noth	79
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson	83
Avis de consultation - modification du Projet Régional de Santé du Limousin - zonage des orthophonistes libéraux	87

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin

Arrêté portant délégation de signature de M. Philippe GEFFRE, Directeur régional des affaires culturelles à M. Nicolas CHEVALIER, Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse.	89
--	----

Tribunal Administratif de Limoges

Arrêté désignant Monsieur Emmanuel GOYON, Premier Conseiller, magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise	91
---	----

Académie de Limoges

Arrêté relatif à la carte scolaire premier degré	93
--	----

Arrêté n°2012258-05

Arrêté modificatif du CHS Police 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 14 Septembre 2012

CABINET DU PREFET

**Arrêté préfectoral n°
fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des conditions de travail départemental de la police nationale**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police, notamment ses articles 53 et 54 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Creuse à l'issue du scrutin du 25 au 28 janvier 2010 ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale ;

VU l'instruction de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 5 décembre 2011 relative au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de la police nationale au 1^{er} novembre 2011, (CHSCT) ;

VU le courrier en date du 2 juillet 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'absence de désignation de représentants d'une organisation syndicale ;

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la Police Nationale de la Creuse est composé ainsi qu'il suit :

1°) – en qualité de représentants de l'administration

- Monsieur le Préfet de la Creuse, ou son représentant, président,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,

2°) – en qualité de représentants des organisations syndicales

Syndicats	Membres titulaires	Membres Suppléants
Union SGP
Syndicat des cadres de la Sécurité Intérieure (SCSI)	Madame Murielle MAURIN	M. Gilles AUBLANC
Alliance Police Nationale –	M. David LACROUX M. Frédéric BATTUT M. Yannick SELLIER	M. Jean-Luc QUINTIN M. Jérôme BONNET Mme Nathalie BARRAT

Article 2 – Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de trois années, soit jusqu'au 31 janvier 2013.

Article 3 – L'inspecteur de santé et de sécurité au travail, l'assistante sociale des agents de la préfecture et des fonctionnaires de police et l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse assisteront aux réunions du comité.

Article 4 – Le secrétaire du Comité sera désigné lors de la première réunion par les représentants des personnels titulaires. La durée de son mandat court jusqu'au 31 janvier 2013.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 est abrogé.

Article 6 – Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret le 14 septembre 2012

Le Préfet,

signé

Claude SERRA

Arrêté n°2012247-02

Arrêté fixant les conditions de passage de la 4ème manche du championnat de France d'enduro motos" les 8 et 9 septembre 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 03 Septembre 2012

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

ARRETE n° **du**
Fixant les conditions de passage
de la « 4^{ème} manche du Championnat de France d'enduro motos »
dans le département de la Creuse

les samedi 8 et dimanche 9 septembre 2012

Le Préfet de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Vienne en date du 27 août 2012 portant autorisation d'organiser la 4^{ème} manche du Championnat de France d'enduro motos les 8 et 9 septembre 2012 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Creuse en date du 5 décembre 2011 réglementant la circulation sur les routes départementales pour l'organisation d'épreuves ;

VU l'arrêté du Maire d'AURIAT en date du 26 juillet 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT MOREIL en date du 1^{er} août 2012 réglementant le stationnement ;

VU la demande formulée par Madame Catherine LALAY, Présidente du Moto Club Peyratois en date du 3 mai 2012 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports »- ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis des Maires des communes de SAINT MARTIN CHATEAU, SAINT MOREIL, SAINT PRIEST PALUS, AURIAT ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière - section épreuves et compétitions sportives - en date du 7 août 2012 ;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La compétition dénommée « 4^{ème} manche du Championnat de France d'enduro motos » traversera le département de la Creuse les samedi 8 et dimanche 9 septembre 2012 et empruntera l'itinéraire annexé.

Les conditions de passage dans le département de la Creuse sont fixées comme suit :

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune d'AURIAT, la circulation sera réglementée de 7h30 à 19h les 8 et 9 septembre 2012 pour tous véhicules sauf ceux de la police et la gendarmerie, des services médicaux, de secours et d'incendie de la manière suivante :

- VC n°2, route des Combes : circulation strictement en sens unique, de l'intersection du CD n°22-VC n°2 route des Combes jusqu'à l'intersection du CD n°12 intersection VC n°2 route des Combes
- chemin des coutures : circulation interdite dans les 2 sens

Sur la commune de SAINT MOREIL, le stationnement sera interdit des deux côtés sur la voie communale n°4 de l'entrée de la mairie à l'entrée de l'ancien terrain de football, du vendredi 7 septembre 2012, 18 h jusqu'au dimanche 9 septembre 2012, 16 h.

La signalisation et les itinéraires de délestage seront mis en place par l'organisateur

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public et s'engagent à mettre à cet effet les commissaires aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation et aux points spectateurs.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route lors des parcours de liaison.

Les lieux de stationnement devront être matérialisés ainsi les zones à risque au public.

Le stationnement devra être interdit aux endroits réputés dangereux, ainsi que dans les parties étroites et aux abords des points spectaculaires.

Les organisateurs devront s'assurer que les automobilistes ne stationnent leurs véhicules de façon anarchique sur les petites routes adjacentes du circuit pour ne pas gêner l'accès des secours.

A l'issue de l'épreuve, les accotements, les fossés et talus seront remis en état et les chaussées traversées ou empruntées balayées si nécessaire.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Afin ce ne pas impacter le milieu aquatique, les cours d'eau devront être franchis au moyen de dispositifs adaptés. Chaque point de franchissement de cours d'eau même de petite taille ainsi que les rigoles pourvoyeuses de boues dans l'eau devront faire l'objet à leurs abords de la mise en place d'un aménagement spécifique durable de rétention des boues produites depuis les pentes.

Il conviendra de ne pas installer d'éléments permanents sur les parcelles susceptibles d'être utilisées pour l'épreuve (talus de terre, cuvettes artificielles, obstacles, etc...).

Après la manifestation, tous les lieux (abords des milieux aquatiques, couvert environnemental des parcelles agricoles, etc...) devront être remis en état.

L'un des circuits traverse le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Saint Moreil appartenant au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau Potable des Monards. A la fin de l'épreuve sportive, une vérification d'absence de traces d'huile et d'hydrocarbure devra être effectuée par les organisateurs ainsi qu'une remise en état éventuelle des pistes se trouvant dans ce périmètre dans les plus brefs délais.

Les participants devront rester sur les sentiers balisés

ARTICLE 2 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 3**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
 - Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
 - Le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
 - Les Maires de SAINT MARTIN CHATEAU, SAINT MOREIL, SAINT PRIEST PALUS, AURIAT,
 - La Présidente du Moto Club Peyratois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise à M. le Préfet de la Haute-Vienne, aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles pouvant engendrer des sanctions.

Fait à Guéret, le 3 septembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012254-04

Arrêté portant autorisation de l'endurance tout terrain "Troop endurance" sur la commune de BORD SAINT GEORGES le dimanche 16 septembre 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 10 Septembre 2012

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n° du
portant autorisation exceptionnelle
d'une manifestation comportant l'engagement
de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

ENDURANCE TOUT TERRAIN « TROOP ENDURANCE »

au lieu-dit « Les gouttes de Bord » - commune de BORD ST GEORGES

Dimanche 16 septembre 2012

Le Préfet de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 7 septembre 2012 portant réglementation de la circulation et le stationnement sur la RD n° 7 ;

VU l'arrêté du Maire de BORD SAINT GEORGES en date du 14 août 2012 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande formulée par M. Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO X » en date du 7 mai 2012 en vue d'organiser une endurance moto et quad sur la commune de BORD ST GEORGES, le dimanche 16 septembre 2012 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 6 août 2012 auprès de Gan Assurances Iard ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Maire de la commune de BORD ST GEORGES ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière Section Epreuves et Compétitions Sportives en date du 7 août 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - M. Anthony VILLATTE, Président du « TEAM TROOP ENDURO », est autorisé à organiser une compétition d'Endurance Tout Terrain Moto et Quad U.F.O.L.E.P. « TROOP ENDURANCE », sur un circuit spécialement aménagé à cet effet sur la commune de BORD ST GEORGES au lieu-dit « Les Gouttes de Bord », le dimanche 16 septembre 2012 de 8 h à 19 h.

ARTICLE 2 - Cette autorisation, qui vaut homologation exceptionnelle de ce circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé au présent arrêté, est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la RD n° 7 du PR 72.500 au PR 73.100 et sur la voie communale n°3 de BORD SAINT GEORGES à AUGÉ entre la RD 14 et jusqu'à la limite de la commune.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur 200 mètres de part et d'autre de la zone de stationnement pour la durée de la manifestation et sur la voie communale n°3.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a été sécurisé.

Des banderoles seront installées autour du circuit afin d'empêcher les spectateurs de pénétrer sur la piste.

Le chemin d'accès au circuit devra être en permanence dégagé pour le passage des secours.

Les quads ne devront pas circuler sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Des éléments permanents ne devront pas être installés sur les parcelles susceptibles d'être utilisées pour l'épreuve (talus de terre, cuvette artificielles, obstacles,...).

Après l'épreuve, les organisateurs devront procéder à la remise en état des parcelles.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être prévus :

- 20 extincteurs répartis à la disposition de chaque commissaire répartis le long du circuit
- 1 poste de secours,
- 1 médecin
- 6 secouristes
- une ambulance,
- des téléphones portables et des CB

En cas d'accident, il sera fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureur fermé, un panneau " INTERDICTION de FUMER " sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO X ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur de course, (Mme Marie-Pierre GAZONNAUD) - 3 commissaires techniques - 20 commissaires de piste | } | Titulaires d'une licence en cours en validité |
|--|---|---|

Les commissaires seront équipés d'un gilet fluo et d'un extincteur, leur mission principale sera de signaler les dangers.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs,...).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (ref. Art. R. 331-10 du Code du sport).

ARTICLE 7 - L'Endurance Tout Terrain « TROOP ENDURANCE » de BORD ST GEORGES ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Le Directeur des Services du Cabinet,

- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,

- Le Maire de la commune de BORD ST GEORGES,

- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,

- Le Directeur Départemental des Territoires,

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,

- Le Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO X »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 10 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012249-01

Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Laurent

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 05 Septembre 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public
Arrêté n° 2012

**ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE GESTION
CYNEGETIQUE PORTANT SUR L'ESPECE FAISAN
SUR LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE SAINT-LAURENT**

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0662 du 17 juin 2008 modifié portant approbation d'un schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Creuse ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-1167 en date du 6 juillet 2000 modifié et n° 2006-0694 en date du 27 juin 2006 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-LAURENT ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'ACCA de SAINT-LAURENT en date du 29 juin 2012 approuvant les mesures de gestion figurant dans un plan de gestion cynégétique « faisans » pour une durée de six ans ;

VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 9 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 31 août 2012 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des bons résultats obtenus depuis la création de cette volière à l'anglaise en 1999, l'ACCA de SAINT-LAURENT a décidé de reconduire le plan de gestion cynégétique approuvé pour une nouvelle durée de six ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « faisan » sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-LAURENT est approuvé. L'ensemble des mesures figurant sur ce nouveau plan, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour pour une période de six années consécutives.

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, à M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-LAURENT et à M. le Maire de SAINT-LAURENT.

Fait à Guéret, le 5 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2012258-06

Arrêté portant agrément dans un cadre départemental de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Septembre 2012

Préfecture
Direction Départementale du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté préfectoral n° 2012 en date du 2012
portant agrément dans un cadre départemental de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Creuse**

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande en date du 21 juin 2012, présentée « dans un cadre géographique départemental » par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse (FDC), portant sur le renouvellement de l'agrément dont elle dispose – telle qu'elle a été déposée à la Préfecture de la Creuse le même jour ;

VU les statuts de la FDC annexés à ladite demande ;

VU l'avis de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Limoges en date du 6 août 2012 ;

VU l'avis motivé du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 24 juillet 2012 ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse participe à la protection et à la gestion de la faune sauvage, qu'elle met en œuvre des actions de communication, d'information, d'éducation et de sensibilisation à l'environnement ;

Considérant qu'elle assure également des formations à destination des chasseurs ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dont le siège est 18, avenue Pierre Mendès France, à Guéret, est agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le ressort du département de la Creuse, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Toute demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture de la Creuse six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, accompagnée d'une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq dernières années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que de tout élément de nature à justifier le renouvellement de l'agrément.

ARTICLE 3 - Chaque année, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse adressera au Préfet un rapport d'activités ainsi que les comptes de résultats et de bilan de la Fédération et leurs annexes. Il lui en sera accusé réception.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Sous-Préfète d'AUBUSSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, à titre de notification, au Procureur général près la Cour d'Appel de Limoges, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 14 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Décision

Extrait de la décision de transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par l'installation utilisant l'énergie mécanique du vent, située sur la commune de La Souterraine (23) délivré à Gamesa Energie France

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 08 Décembre 2010

Préfecture de la Creuse
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
Service valorisation et évaluation des
ressources et du patrimoine naturels

Extrait de la décision 2010-18/23/ Transf.COA-Eol- du 8 décembre 2010,
de transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité
produite par l'installation utilisant l'énergie mécanique du vent,
désignée Parc éolien de La Souterraine, de 8 000 kW de puissance installée,
située au lieu-dit Les Lois commune de La Souterraine, département de la Creuse, délivré le
13 juin 2007 à la société Gamesa Energie France

Article 1er : Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par
l'installation utilisant l'énergie mécanique du vent, désignée Parc éolien de La Souterraine, de
8 000 kW de puissance installée, située commune de La Souterraine, département de la
Creuse, délivré le 13 juin 2007 à la société Gamesa Energie France, est transféré à la Société
d'exploitation du Parc Eolien de La Souterraine pour son établissement implanté au lieu-dit
Les Lois, commune de La Souterraine, et enregistré au répertoire national des entreprises et
des établissements sous le n° (SIRET) 497 905 745 00020.

Fait à Limoges, le 8 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du service valorisation et évaluation des ressources
et du patrimoine naturels,

Signé : Christian BEAU

Décision

Extrait de la décision délivrant un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par l'installation photovoltaïque, commune de Bonnat (Creuse) exploitée par la Sarl Bonnat Energies

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 30 Novembre 2010

Préfecture de la Creuse
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
Service valorisation et évaluation des
ressources et du patrimoine naturels

Extrait de la décision 2010-15/23/CODOA-Photov, du 30 novembre 2010

délivrant un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par l'installation photovoltaïque, située route du Bourg d'Hem – lieu dit Les Communs, commune de Bonnat, département de la Creuse, exploitée par la S.A.R.L. BONNAT ENERGIES

Article 1er : Est délivré à la S.A.R.L. BONNAT ENERGIES, un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par l'installation photovoltaïque, de 5 354 kWc de puissance installée, située route du Bourg d'Hem – lieu dit Les Communs, commune de Bonnat, département de la Creuse, utilisant l'énergie radiative du soleil et raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Fait à Limoges, le 30 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du service valorisation et évaluation des ressources
et du patrimoine naturels,

Signé : Christian BEAU

Décision

Extrait de la décision délivrant un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par le parc éolien de Bussière-Saint-Georges et Saint-Marien (Creuse) exploité par la SARL Aérodis Pays de Boussac

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 14 Juin 2011

Préfecture de la Creuse
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
Service valorisation et évaluation des
ressources et du patrimoine naturels

Extrait de la décision 2011-18/23/COA-Eolien, du 14 juin 2011

délivrant un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par le parc éolien de Bussières-Saint-Georges et Saint-Marien, implanté dans la zone de développement de l'éolien instituée sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Boussac, dont les aérogénérateurs sont situés sur les territoires des communes de Bussières-Saint-Georges et de Saint-Marien, département de la Creuse, exploité par la S.A.R.L Aérodis Pays de Boussac

Article 1er : Est délivré à la S.A.R.L. Aérodis Pays de Boussac, un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par le parc éolien de Bussières-Saint-Georges et Saint-Marien enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro (SIRET) 499 118 883 00028, de 16 200 kW de puissance installée, utilisant l'énergie mécanique du vent, implanté dans la zone de développement de l'éolien instituée sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Boussac, dont les neuf aérogénérateurs sont situés sur les territoires des communes de Bussières-Saint-Georges et de Saint-Marien, département de la Creuse.

Fait à Limoges, le 14 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
l'adjoint au chef du Service valorisation et évaluation des
ressources et du patrimoine naturels,

Signé : Bruno LIENARD

Décision

Extrait de la décision délivrant un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par le parc éolien de Chambonchard, implanté sur la commune de Chambonchard (Creuse) exploité par la SARL AERODIS Les Chaumes

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 13 Décembre 2011

Préfecture de la Creuse
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
Service valorisation et évaluation des
ressources et du patrimoine naturels

Extrait de la décision 2011-26/23/COA-Eolien, du 13 décembre 2011

délivrant un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par le parc éolien de Chambonchard, implanté sur le territoire de la commune de Chambonchard, département de la Creuse, exploité par la S.A.R.L AERODIS Les Chaumes

Article 1er : Est délivré à la S.A.R.L. AERODIS Les Chaumes, un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par le parc éolien de Chambonchard enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro (SIRET) 495 165 276 00025, de 12 000 kW de puissance installée, utilisant l'énergie mécanique du vent, implanté au lieu-dit la Chaumette sur le territoire de la commune de Chambonchard, département de la Creuse.

Fait à Limoges, le 13 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du Service valorisation et évaluation des ressources
et du patrimoine naturels,

Signé : Stéphane ALLOUCH

Décision

Extrait de la décision refusant un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par le parc éolien de Le Chauchet et Saint-Priest (Creuse) exploité par la S.A.S. Wpd énergie 21 Limousin

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 06 Mars 2012

Préfecture de la Creuse
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
Service valorisation et évaluation des
ressources et du patrimoine naturels

Extrait de la décision 2012-6/23/RefusCOA-Eolien, du 6 mars 2012

refusant un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par le parc éolien de LeChauchet et Saint-Priest, dont les aérogénérateurs sont situés sur les territoires des communes de Le Chauchet et de Saint-Priest, département de la Creuse, exploité par la S.A.S. Wpd énergie 21 Limousin.

Article 1er : Est refusé à la S.A.S. Wpd énergie 21 Limousin, un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par son parc éolien de Le Chauchet et Saint-Priest enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro (SIRET) 514438175 00028, de 12 000 kW de puissance installée, utilisant l'énergie mécanique du vent, dont les cinq aérogénérateurs sont situés sur les territoires des communes de Le Chauchet et de Saint-Priest, département de la Creuse.

Fait à Limoges, le 6 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
l'adjoint au chef du Service valorisation et évaluation des
ressources et du patrimoine naturels,

Signé : Bruno MOINE

Arrêté n°2012254-05

Arrêté modifiant la liste des membres de la CDCI

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 10 Septembre 2012



PREFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2012-
modifiant la liste des membres
de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.)

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article R.5211-27 qui prévoit que lorsque le siège d'un membre devient vacant suite à la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-059-01 en date du 28 février 2011 fixant la liste des candidatures à l'élection des membres de la CDCI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-103-01 du 13 avril 2011 fixant la liste des membres de la C.D.C.I.,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-271-01 en date du 28 septembre 2011 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

Considérant la démission de M. Michel MOREIGNE de son mandat de maire de Lupersat et la désignation de nouveaux délégués par le conseil municipal de la commune au sein de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde,

.../...

Considérant que M. Bernard LABORDE, délégué communautaire de la Communauté de Communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière remplit les conditions énoncées ci-dessus,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre situés en zone de montagne au sein de la Commission départementale de coopération intercommunale sont les suivants :

- M. Eric CORREIA, Délégué communautaire de la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury,
- M. Jacky GUILLON, Président de la CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe,
- M. Jean-Claude MICHAUD, Président de la Communauté de Communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière,
- M. Thierry LETELLIER, Président de la Communauté de Communes du Plateau de Gentioux,
- M. Bernard LABORDE, Délégué communautaire de la Communauté de Communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière,
- M. Michel MOINE, Président de la Communauté de Communes d'Aubusson/Felletin,
- Mme Marie-Claude MATHIEU, Président de la Communauté de Communes du Haut-Pays Marchois,
- M. Jean-Marc MICHELON, Président de la Communauté de Communes des Sources de la Creuse.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-103-01 du 13 avril 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-271-01 du 28 septembre 2011 demeurent sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à tous les membres de la C.D.C.I..

Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2012251-01

Arrêté portant transfert de biens immobiliers section des Coussières et Clocher commune de ST SULPICE LE GUERETOIS

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 07 Septembre 2012

Arrêté n°

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

SECTION : Transfert des biens de la section des Coussières et Clocher.

COMMUNE de SAINT-SULPICE LE GUERETOIS – N° SIRET : : 212324503

Mairie de SAINT-SULPICE LE GUERETOIS

1 Rue de la Liberté

23000 SAINT-SULPICE LE GUERETOIS

Le Préfet de la Creuse

VU le chapitre 1^{er} du titre I^{er} du Livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2411- 11 ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-SULPICE LE GUERETOIS** du 30 mars 2012 par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens, désignés ci-dessous;

VU la demande formulée par la moitié des sectionnaires tendant audit transfert des biens ci-après ;

1- Section des Coussières et Clocher		ha	a	ca	Origine de propriété
Section BL n° 178	Les Coussières		50	40	antérieure à 1956
Section BM n° 28	Les Coussières			67	antérieure à 1956
Section BM n° 33	Les Coussières		12	37	antérieure à 1956
Section BM n° 66	Les Coussières		53	72	antérieure à 1956
Section BM n° 72	Les Coussières		70	67	antérieure à 1956
Section BM n° 96	Les Coussières		10	00	antérieure à 1956
Section BN n° 33	Les Coussières	1	05	70	antérieure à 1956
Section BO n° 32	Le Maupuy		21	05	antérieure à 1956
Section BO n° 47	Le Maupuy		44	30	antérieure à 1956
TOTAL DE LA SUPERFICIE		3	68 a	88 ca	

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le transfert des biens cadastrés ci-dessus de la section des Coussières et Clocher à la Commune de **SAINT-SULPICE LE GUERETOIS** est autorisé. La commune devient propriétaire à la date de l'acte et prend dès ce jour possession des biens.

A) : Situation et désignation des biens

Les biens transférés sont situés sur le territoire de la Commune de **SAINT-SULPICE LE GUERETOIS** et cadastrés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

B) : Origines des biens de la section :

L'existence de la section remonte à une date ignorée, aucun acte n'ayant été dressé et résulte d'un usage permanent et exclusif de ces biens par les habitants de la section de la Commune de **SAINT-SULPICE LE GUERETOIS**.

La valeur vénale des biens transférés a été estimée par le Service des Domaines de la Creuse à la somme de SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ EUROS (6365 €).

ARTICLE 2 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de GUERET.

Les présentes seront exonérées de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1042 du code général des impôts. Le salaire du conservateur des hypothèques sera calculé sur la valeur vénale des biens à savoir 6365€ soit un salaire minimal de 15€.

TITRE I : LES PERSONNES

A) La section

Conformément aux prescriptions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, la demande de transfert des biens à la commune a été demandée par la moitié des électeurs de la section.

La section est représentée par **M. Claude GUERRIER**, Maire de la Commune de **SAINT-SULPICE LE GUERETOIS**.

B) La commune

Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a demandé le transfert desdits biens de la section à la commune. N° SIRET : 212324503.

La Commune est représentée par **M. Patrick REVEIL**, 1^{er} adjoint au Maire agissant en vertu de la délégation donnée par arrêté du 6 juillet 2012.

TITRE II : LES BIENS

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitude et libres d'occupation à l'exception de la parcelle BO n°32 sur laquelle est institué un périmètre de protection de captages et d'autorisation d'utilisation d'eau au profit de la commune de SAINT-SULPICE LE GUERETOIS (arrêté préfectoral du 02/03/2009).

TITRE III : CONVENTIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article L 2411-11 du Code Générales des Collectivités Territoriales, les ayants droit qui pourraient prouver que lesdits biens leur ont procuré des avantages durant les années précédant le transfert auront la possibilité de solliciter une indemnité à la charge de la Commune.

TITRE IV : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**A) Les biens**

Il est convenu que la Commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La Commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

B) Remises de titres

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture.

D) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la commune.

E) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Commune.

F) Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à M. le Préfet de la Creuse à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

ARTICLE 3 : Mme La Sous-Préfète d'AUBUSSON, et M. le Maire de SAINT-SULPICE LE GUERETOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubusson, le 7 Septembre 2012

Pour le PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

POUR la SECTION

POUR la COMMUNE de SAINT-SULPICE LE GUERETOIS

M. Claude GUERRIER

M. Patrick REVEIL

Maire de SAINT-SULPICE
LE GUERETOIS

1^{er} Adjoint au Maire de SAINT-SULPICE
LE GUERETOIS

Arrêté n°2012257-01

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de CHENERAILLES

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Septembre 2012

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux
Collectivités Locales et du
Contrôle de Légalité

Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de CHENERAILLES

Le Préfet de la Creuse,

VU la loi n°1999-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'articles L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de CHENERAILLES aux communes de : Chénéraïlles, Issoudun-Létrieix, Lavaveix-les-Mines, Le Chauchet, Peyrat-la-Nonière, Puy-Malsignat, Saint-Chabraï, Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Pardoux-les-Cards ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de CHENERAILLES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 2004 et 15 décembre 2004 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de CHENERAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 portant éligibilité de la Communauté de Communes de CHENERAILLES à la dotation d'intercommunalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de CHENERAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 portant modifications statutaires et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes de CHENERAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 portant modification des statuts ;

VU la délibération du 10 avril 2012 par laquelle la Communauté de Communes de CHENERAILLES décide de modifier ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent les modifications statutaires dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire relevant de la compétence de la communauté de communes de Chénérailles, et jointe au statuts, est modifiée comme suit :

-Liste des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire :

1. La ronde des poulaillers (Peyrat-la-Nonière)
2. Entre Tardes et Voueize (Peyrat-la-Nonière)
3. Le chemin des écoliers (Peyrat-la-Nonière)
4. Les milles visages de Chénérailles
5. Les mille et un étang (Saint-Chabrais, Chénérailles, St Pardoux, Issoudun-Letrieix)
6. Le circuit des 5 sens (Issoudun-Letrieix + une partie St Médard)
7. Le chemin des croix (Issoudun-Letrieix)
8. Haute-Serre et étang de Pinaud (Saint-Chabrais)
9. Mille et une vues (Saint-Chabrais, Saint-Dizier-la-Tour)
10. Randonnée Jean PETIT (Puy-Malsignat)
11. D'hier et d'aujourd'hui (Saint-Pardoux-les-Cards)
12. Patrimoine et traditions (Saint-Pardoux-les-Cards)
13. Histoires et légendes (Saint-Médard-la-Rochette)
 - Circuits des écoliers (Le Chauchet)
 - Chemin des écoliers (Peyrat-la-Nonière)

-Les « circuits famille » suivants sont supprimés :

- l'étang de la Tour (Saint-Dizier-la-Tour)
- l'étang de Pinaud (Saint Chabrais)
- la terre de l'arbre (Issoudun-Letrieix)

ARTICLE 2 : Les itinéraires de randonnée en supra dont les cartes et tableaux sont annexés sont inclus dans l'inventaire.

ARTICLE 3 : Le chapitre 6 « Développement touristique, culturel et social » des statuts de la communauté de communes de Chénérailles est modifié comme suit :

- Promotion du territoire et du patrimoine de la communauté de communes en complément des actions menées par les organismes chargés du développement touristique
- Impulsion et coordination de l'action touristique pour favoriser : l'émergence de projets au niveau culturel et patrimonial ; la vie culturelle, sportive et sociale notamment les services aux personnes.
- Itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire .

Sont déclarés d'intérêt communautaire : les itinéraires de randonnée caractérisés par un ou plusieurs des critères suivants :

1. Economique
2. Patrimonial
3. Environnement ou paysager

Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

La compétence communautaire s'exerce en :

- Fauchage et débroussaillage, excepté l'entretien des constructions implantés en bordures de ces chemins (fontaines, puits, lavoirs)
- Ouverture
- Promotion
- Balisage

Les futures modifications du listing des itinéraires de randonnées seront validés par le conseil communautaire.

Sont exclus de la compétence de la communauté de communes, les chemins inscrits au plan départemental (PDTR) même lorsque les itinéraires de randonnée intercommunaux empruntent ces circuits.

Sanitaire et social : est déclaré d'intérêt communautaire la recherche des professionnels de santé à compter du 01/01/2006.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des délibérations et des statuts resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la Communauté de Communes de Chénérailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera notifiée à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 13 septembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe NUCHO

Avis

Avis d'annulation de concours d'aide-soignant ouvert par le CH de Guéret

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

**Centre hospitalier
23011 GUERET**

Avis d'annulation de concours sur titres

L'avis de concours sur titres d'aide-soignant ouvert par le Centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 1 poste d'aide-soignant, paru au recueil des actes administratif n°14 le 4 juillet 2012, est annulé.

Autorisation

Arrêté autorisant une exploitation à M. Jacky HAYMA sur la commune de Saint-Martial-le-Mont

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 10 Septembre 2012

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/016 du 6 juillet 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur HAYMA Jacky domicilié(e) à : Courblande 23150 SAINT MARTIAL LE MONT.

Constatant que Monsieur HAYMA Jacky souhaite exploiter une surface de **42,38 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT MARTIAL LE MONT**, appartenant à Mesdames BEEG Odette, LEGENDARME Isabelle, POLU Monique, Messieurs CHAPY Jean-Pierre, SOUTON Marc, SOUTON Alexandre, SOUTON Olivier, POLU René.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **14 juin 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Monsieur HAYMA Jacky est autorisé(e) à exploiter une surface de **42,38 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT MARTIAL LE MONT**, appartenant à Mesdames BEEG Odette, LEGENDARME Isabelle, POLU Monique, Messieurs CHAPY Jean-Pierre, SOUTON Marc, SOUTON Alexandre, SOUTON Olivier, POLU René au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 10 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant une exploitation à Mme Monique BROSSET sur les commune de Champsanglard et Anzème

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 10 Septembre 2012

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/016 du 6 juillet 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Madame BROSSET Monique** domicilié(e) à : **10 rue Georges Sand 23220 BONNAT**.

Constatant que Madame BROSSET Monique souhaite exploiter une surface de **47,53 ha sur la (ou les) commune(s) de ANZEME, CHAMPSANGLARD**, appartenant à Mesdames REYGNAUD Rolande, RIVALLIER Madeleine, TETARD Hélène, BOUCLE Christiane, Monsieur REYGNAUD Daniel.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **14 juin 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Madame BROSSET Monique est autorisé(e) à exploiter une surface de **47,53 ha** sur la(les) commune(s) de **ANZEME, CHAMPSANGLARD**, appartenant à Mesdames REYGNAUD Rolande, RIVALLIER Madeleine, TETARD Hélène, BOUCLE Christiane, Monsieur REYGNAUD Daniel au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 10 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Docteur Alexis FOURNIER

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 10 Septembre 2012

ARRETE N° 23-2012-67 DDCSPP
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 23.2012.35 DDCSPP

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU l'arrêté N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

Vu l'arrêté du N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

ARRETE

Article 1er : ce présent arrêté modifie l'arrêté de la façon suivante : le Docteur **FOURNIER Alexis** inscrit sous le numéro d'ordre **24568**, exercera ses activités à **7, avenue du berry 23230 GOUZON**.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté N° **23.2012.35 DDCSPP du 23 janvier 2012** restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au **Docteur FOURNIER Alexis**.

Fait à GUERET, le 10 septembre 2012.

Pour le Préfet de la Creuse,
Pour le Directeur départemental ,
Le chef de service,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Dominique CORRA à Chénérailles

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 07 Septembre 2012

ARRETE N° 23- 2012- 63 DDCSPP**PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressé en date du **4 septembre 2012**,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **CORRA Dominique** inscrit sous le numéro d'ordre **14450**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire 7, lotissement du Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES** pour une **période d'un an**.

ARTICLE 2 : le Docteur **CORRA Dominique** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **CORRA Dominique**.

Fait à GUERET, le 7 septembre 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Alain FABRE à Bénévent-l'Abbaye

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 10 Septembre 2012

ARRETE N° 23- 2012- 65 DDCSPP**PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressé en date du **10 septembre 2012**,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **FABRE Alain** inscrit sous le numéro d'ordre **3857**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire 28, rue du Marché 23210 BENEVENT L'ABBAYE** pour une **période d'un an**.

ARTICLE 2 : le Docteur **FABRE Alain** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **FABRE Alain**.

Fait à GUERET, le 10 septembre 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Anne-Marie DUBOIS MEIER à Saint-Pierre-le-Bost

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 10 Septembre 2012

ARRETE N° 23-2012-62 DDCSPP
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 23.07.DSV du 9 juin 1997

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU l'arrêté N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

Vu l'arrêté du N°2011255-12 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

ARRETE

Article 1er : ce présent arrêté modifie l'arrêté de la façon suivante : le Docteur **DUBOIS-MEIER Anne-Marie** inscrit sous le numéro d'ordre **13221**, exercera ses activités à **Lavaud 23600 SAINT PIERRE LE BOST**.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté N° **23.07.DSV du 9 juin 1997** restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au **Docteur DUBOIS-MEIER Anne-Marie**.

Fait à GUERET, le 7 septembre 2012.

Pour le Préfet de la Creuse,
Pour le Directeur départemental ,
Le chef de service,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Guillaume BERHAULT à La Souterraine

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 07 Septembre 2012

ARRETE N° 23- 2012- 64 DDCSPP**PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressé en date du **4 septembre 2012**,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **BERHAULT Guillaume** inscrit sous le numéro d'ordre **22170**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire PHOENIX 17, boulevard Roger GARDET 23300 LA SOUTERRAINE** pour une **période d'un an**.

ARTICLE 2 : le Docteur **BERHAULT Guillaume** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **BERHAULT Guillaume**.

Fait à GUERET, le 7 septembre 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Autre

**Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Guy MELCHIOR
à Chénérailles**

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 10 Septembre 2012

ARRETE N° 23- 2012- 66 DDCSPP**PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressé en date du **7 septembre 2012**,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **MELCHIOR Guy** inscrit sous le numéro d'ordre **25604**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire 7, lotissement du Pré Marlaud 23130 CHENERAILLES** pour une **période d'un an**.

ARTICLE 2 : le Docteur **MELCHIOR Guy** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **MELCHIOR Guy**.

Fait à GUERET, le 10 septembre 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des sages femmes libérales en Limousin

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 29 Août 2012

ARRETE n°2012/491
relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin
de la classification régionale des zones de mise en œuvre des
mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique
des sages femmes libérales en Limousin

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à 13 et R.1434-1 à 1434-8 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié par arrêté du 12 juin 2012 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention nationale des sages-femmes libérales ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé du Limousin pour la période 2012-2016 ;

Vu l'avis de consultation pour modification du Projet régional de santé du Limousin – Zonage des sages femmes libérales - publié le 4 mai 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin ;

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie le 4 juillet 2012 sur le projet de zonage ;

Vu l'avis du préfet de la région Limousin en date du 9 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'ordre départemental des sages-femmes de la Haute Vienne en date du 21 juillet 2012,

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes de Roziers-Saint-Georges en date du 22 mai 2012, de Cussac en date du 25 mai 2012, de Séreilhac en date du 26 mai 2012, de Saint-Martin-Le-Mault en date du 1^{er} juin 2012, d'Oradour-sur-Glane en date du 4 juin 2012, de Berneuil en date du 7 juin 2012, de Cheniers en date du 20 juin 2012, de Le Grand Bourg en date du 26 juin 2012, de La celle-Dunoise en date du 28 juin 2012, de Gorre en date du 29 juin 2012, de Saint-Martial-Le-Mont en date du 29 juin 2012, de Chaillac en date du 2 juillet 2012, de Sauviat-sur-Vige en date du 11 juillet 2012,

ARRETE

Article 1

Le classement des zones différenciées en fonction de leur dotation en sages femmes libérales pour la région LIMOUSIN est arrêté conformément à l'annexe 1.

Il est établi par zones d'emploi.

Ce zonage a vocation à s'appliquer à compter du 15 septembre 2012 et sert de base d'application à la mise oeuvre des mesures démographiques de l'avenant n°1 à la convention nationale des sages femmes.

Article 2

Le classement ainsi défini est intégré au Projet Régional de Santé du Limousin 2012-2016, Partie II "Offre de soins Ambulatoire" du Schéma Régional d'Organisation des Soins.

Article 3

Le directeur général de l'ARS du Limousin et le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 29 août 2012

Le Directeur Général,

Michel LAFORCADE

Annexe 1 : Classement des zones en fonction de leur dotation en sages femmes libérales

Nom région	ze	libellé ze	Effectifs cabinet SF	Densité de SF libérales pour 100 000 naissances	Nombre naissances domiciliées 2010	libellé zonage
LIMOUSIN	7405	Guéret (7405)	1	153	655	2-sous dotée
LIMOUSIN	7407	Tulle (7407)	2	314	637	3-intermédiaire
LIMOUSIN	7402	Limoges (7402)	14	445	3 146	2-sous dotée
LIMOUSIN	7406	Brive (7406)	6	449	1 336	2-sous dotée
LIMOUSIN	7403	Rochechouart (7403)	2	546	366	3-intermédiaire
LIMOUSIN	7401	Bellac	1	298	336	Moins de 350 naissances domiciliées par zone d'emploi
LIMOUSIN	7408	Ussel (7408)	1	365	274	Moins de 350 naissances domiciliées par zone d'emploi
LIMOUSIN	7404	Aubusson	0		264	Moins de 350 naissances domiciliées par zone d'emploi

Autre

Arrêté 464 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 2012-464

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 16 Août 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-464 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de juin 2012 (M6), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-907 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 467 303,42 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 431 907,72 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 3 727,64 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 731,23 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 30 936,83 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou

d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 467 303,42 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 16 août 2012.

Pour le directeur général :
*Le directeur adjoint de l'offre de soins
et de la gestion du risque*

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté 465 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille

Numéro interne : 2012-465

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 16 Août 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-465 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille (n° FINESS : 230780199) pour la période de juin 2012 (M6), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-903 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 246 802,38 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 208 300,54 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 17 898,54 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 6 083,38 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 171,21 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 14 348,71 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 246 802,38 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 16 août 2012.

Pour le directeur général
et par délégation :
Le directeur adjoint de l'offre de soins et
de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 2012-444

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Août 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-444 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de juin 2012 (M6), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-912 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 144 901,01 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 133 830,10 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 554,55 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 10 516,36 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 144 901,01 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 août 2012.

Pour le directeur général :
Le directeur adjoint de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 2012-471

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 16 Août 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-471 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de juin 2012 (M6), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-914 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 539 467,07 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 055 488,59 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 2 564,92 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 83 665,69 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 96 783,09 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 21 111,27 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 3 756,90 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 276 096,61 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2012 pour les séjours

relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 3 539 467,07 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 16 août 2012.

Pour le directeur général
et par délégation :
Le directeur adjoint de l'offre de soins et
de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF André Lalande de Noth

Numéro interne : 2012-467

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 16 Août 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-467 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de juin 2012 (M6), le versement étant effectué par la la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-982 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2012 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 129 591,94 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 110 877,06 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 18 714,88 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 129 591,94 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063

Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 16 août 2012.

Pour le directeur général
et par délégation :
Le directeur adjoint de l'offre de soins et
de la gestion du risque

Nicolas PORTOLAN

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 2012-445

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Août 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-445 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de juin 2012 (M6), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-911 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 137 648,09 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 136 914,28 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 733,81 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou

d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 137 648,09 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 août 2012.

Pour le directeur général :
*Le directeur adjoint de l'offre de soins
et de la gestion du risque*

Nicolas PORTOLAN

Avis

Avis de consultation - modification du Projet Régional de Santé du Limousin - zonage des orthophonistes libéraux

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Avis de consultation – Modification du Projet régional de santé du Limousin – Zonage des orthophonistes libéraux

(Article L.1434-3 du code de la santé publique – Arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de la santé publique)

En vertu des dispositions de l'article du code de la santé publique susmentionné, toute modification du projet régional de santé du Limousin adopté par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Limousin en date du 31 janvier 2012, doit être soumise à consultation avant adoption.

La présente consultation concerne une proposition de modification du schéma régional d'organisation des soins du PRS :

le projet de classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux. (en référence aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2011 susmentionné).

Ce projet est publié et consultable sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante.

<http://www.ars.limousin.sante.fr>

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région, ainsi que les collectivités territoriales de la région disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour adresser leur avis à l'agence régionale de santé :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante :

ARS-LIMOUSIN-AVIS-PRS@ars.sante.fr

- par courrier, à l'adresse suivante :

ARS du LIMOUSIN

Département Communication et Démocratie sanitaire

24, rue Donzelot

CS13108

87 031 LIMOGES cedex 1

Autre

Arrêté portant délégation de signature de M. Philippe GEFFRE, Directeur régional des affaires culturelles à M. Nicolas CHEVALIER, Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse.

Administration :

Hors Département

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin

Signataire : Directeur DRAC

Date de signature : 10 Septembre 2012

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur régional des affaires culturelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2011031-33 du préfet de la Creuse en date du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 nommant M. Nicolas Chevalier, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 portant délégation de signature de M. Philippe GEFFRE, Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Chevalier, chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux aux abords des monuments historiques non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, délivrées au titre de l'art. L 621-32 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux en zones protégées ne donnant pas lieu à permis de construire, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme en application de l'article L 642-6 code du patrimoine.

Article 2

L'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur régional des affaires culturelles du Limousin et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 10 septembre 2012

Le Directeur régional
des affaires culturelles du Limousin,

Signé : Philippe Geffré.

Décision

Arrêté désignant Monsieur Emmanuel GOYON, Premier Conseiller, magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président du Tribunal Administratif de Limoges

Date de signature : 28 Août 2012

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.621-1-1 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel GOYON, Premier Conseiller, est désigné en qualité de magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 2: Monsieur Emmanuel GOYON, Premier Conseiller, magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise est autorisé à signer, par délégation, les actes prévus aux articles R.621-2, R.621-4, R.621-5, R.621-6, R.621-7-1, R.621-8-1 et R.621-12-1 du code de justice administrative.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 28 août 2012

Le Président,

signé

Jean-Paul DENIZET

Autre

Arrêté relatif à la carte scolaire premier degré

Administration :

Hors Département
Académie de Limoges

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 05 Septembre 2012

Arrêté N° 2012-11–DIPEM

Guéret, le 5 septembre 2012

le directeur académique des services
de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Creuse

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la CREUSE

VU la consultation du comité technique spécial départemental du 5 septembre 2012

VU la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale du 5 septembre 2012

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

ARRETE

Article 1 : Sont désignées, **avec effet du 1er septembre 2012**, les mesures provisoires ci-après dans les établissements d'enseignement pré-élémentaires, élémentaires et spécialisés :

ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS SUR MOYENS PROVISOIRES

POSTES ATTRIBUES POUR LES CLASSES

GUERET – Aristide GUERY – école élémentaire :

- *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint
- *nouvelle structure* : école à 5 classes élémentaires + 1 CLIS

BUSSIÈRE DUNOISE - école primaire :

- *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint
- *nouvelle structure* : école primaire à 4 classes

CHENERAILLES - école primaire :

- *détail de la mesure* : attribution d'un demi-moyen d'enseignement supplémentaire

SAINT QUENTIN LA CHABANNE - école primaire :

- *détail de la mesure* : attribution d'un demi-moyen d'enseignement supplémentaire

SAINT JUNIEN LA BREGERE - école primaire :

- *détail de la mesure* : attribution d'un demi-moyen d'enseignement supplémentaire

ENSEIGNEMENT SPECIALISE**LA SOUTERRAINE - CMPP :**

- *détail de la mesure* : attribution d'un poste de maître G

GUERET COLLEGE M.NADAUD - ULIS :

- *détail de la mesure* : affectation d'un maître supplémentaire pour le fonctionnement de l'ULIS (en attente d'un moyen sur la dotation 2nd degré)

AUTRES POSTES**BOURGANEUF MARIE CURIE – COORDINATION RRS :**

- *détail de la mesure* : attribution d'un quart-temps supplémentaire pour la mise en place d'un dispositif passerelle à l'école maternelle.

GUERET PREVERT ELEMENTAIRE – centre de ressources lecture :

- *détail de la mesure* : attribution d'un quart-temps supplémentaire dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme

DECHARGES DE DIRECTION (quotité = 0,25) :

NAILLAT	décharge direction (ouverture d'une 4ème classe)
CROCQ Elémentaire	décharge direction (ouverture d'une 4ème classe)
BUSSIÈRE DUNOISE	décharge direction (ouverture d'une 4ème classe)
AZERABLES	décharge direction (maintien exceptionnel pour un an)
CHAMBON Elémentaire	décharge direction (maintien exceptionnel pour un an)
AUBUSSON VILLENEUVE Elémentaire	décharge direction (maintien exceptionnel pour un an)
VALLIERE	décharge direction (maintien exceptionnel pour un an)
AUBUSSON VILLENEUVE Maternelle	décharge direction (transfert des classes de l'école maternelle Clé des Champs)

POSTE GELE (NON POURVU)

GUERET – CMPP

Poste de direction

*Article 2 : Le présent arrêté comportant **trois** pages fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.*

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Dominique BERTELOOT